
Ville de Trois-Rivières

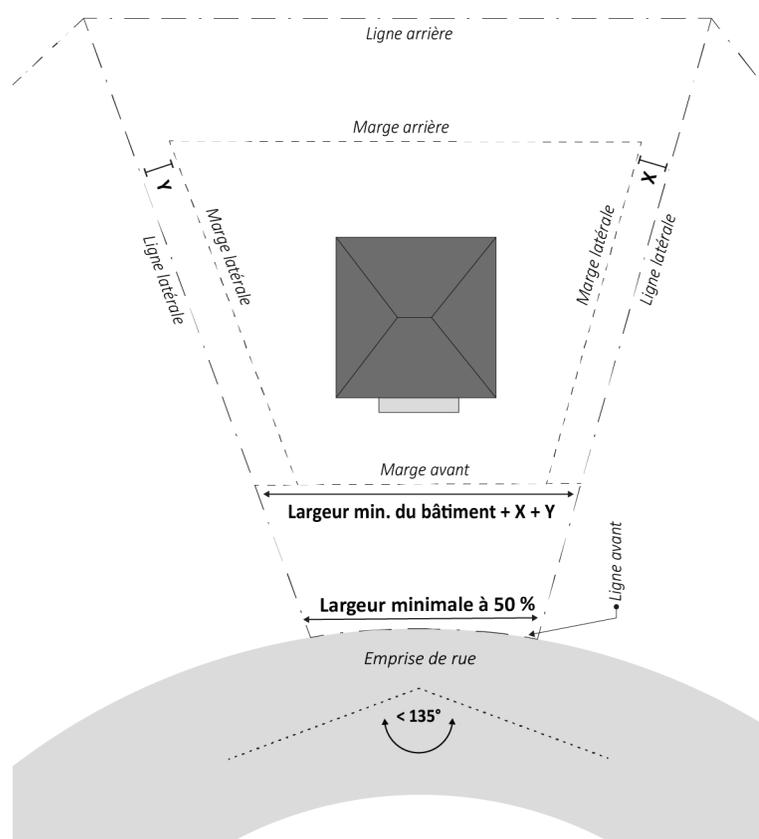
Second projet de règlement n° 18 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'apporter divers ajustements opérationnels

1. Le titre de la sous-section §2 de la section 5 du chapitre 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Tir à l'arc » par le mot « P2 ».

2. L'article 174 de ce règlement est modifié, à la note (1) du Tableau 1, par l'ajout, à la suite du mot « riverain » des mots « dont la ligne latérale est parallèle ou sensiblement ».

3. L'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement de la figure 4 par la suivante :

Figure 4 : Lots situés dans une courbe



4. L'article 185 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « numéro de lot constructible » par les mots « nombre de lot constructible ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 438, de l'article 438.1 suivant :

438.1 Mur-rideau

Les matériaux servant de revêtement à un mur-rideau sont considérés comme tout autre matériau de revêtement. Ils doivent donc être autorisés dans la zone et être comptabilisés dans le calcul de chacune des façades.

Toutefois, toute section d'un mur-rideau dont le revêtement est fait de panneaux de verre translucides est considéré comme une fenêtre et n'a pas à être pris en compte dans le calcul des matériaux. Ces panneaux ne sont pas considérés comme étant des matériaux de revêtement au sens de ce règlement.

6. Le tableau 13 de ce règlement est modifié par :

- 1^o le remplacement, dans le groupe A, des mots « Mur rideau de verre » par les mots « Panneau de verre opaque » ;
- 2^o la suppression, dans le groupe B, des mots « Mur rideau d'aluminium » et « Mur rideau de métal » ;
- 3^o la suppression, dans le groupe C, des mots « Mur rideau d'acrylique » ;

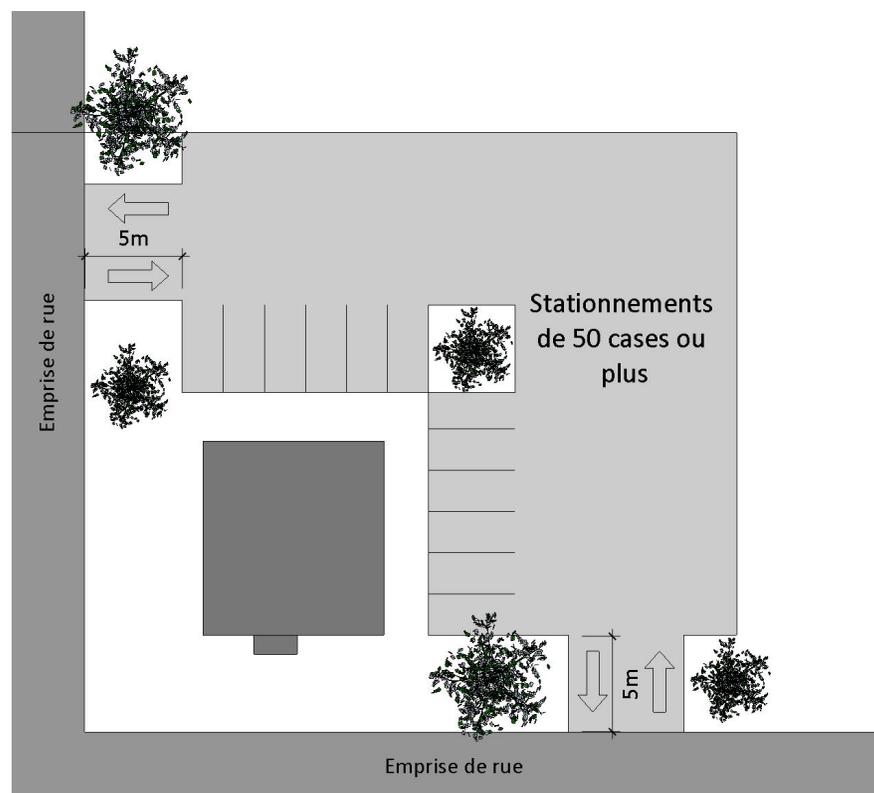
7. Les Tableaux 14, 16, 17, 18 et 19 de ce règlement sont modifiés par l'ajout du mot « minimale » à la suite du mot « distance », et ce partout où ils se retrouvent.

8. L'article 530 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

9. L'article 693 de ce règlement est modifié par :

- 1^o la suppression du premier alinéa ;
- 2^o l'ajout, au 2^e alinéa, à la suite du mot « plus » des mots « (Figure 20) » ;
- 3^o le remplacement de la Figure 20 par la suivante :

Figure 20 : Profondeur des accès aux aires de stationnement



10. Le chapitre 19 de ce règlement est modifié à la section 4 par l'ajout, à la suite de la DS.4.39, du texte suivant :

DS.4.40. Hauteurs minimales dans la zone RES-5076

Malgré les hauteurs en mètres et en étages édictées à la grille de spécifications, toute habitation unifamiliale adjacente à une habitation multifamiliale doit obligatoirement avoir 2 étages.

DS.4.41. Matériaux de revêtement des bâtiments accessoires

Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires isolés sont les suivants :

Matériaux de revêtement						
% minimal	Avant		Latérale		Arrière	
	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel
Groupe A	•		•		•	
Groupe B	•		•		•	
Groupe C	•		•		•	
Groupe D	•		•		•	
Groupe E	•		•		•	
Groupe F						
Groupe G	•		•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

11. L'annexe 1.4 : Plan de zonage – Feuillet 4 accompagnant ce règlement est modifiée de manière à agrandir la zone IND-3325 à même une partie de la zone IND-3323 afin d'y inclure la totalité du lot 6 289 862 situé à l'ouest de la rue Charles-Malhiot et au nord du boulevard Louis-Loranger, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

12. L'annexe 1.7 : Plan de zonage – Feuillet 7 accompagnant ce règlement est modifiée de manière à agrandir la zone RES-3540 à même une partie de la zone RES-3422 afin d'y inclure la totalité du lot 4 458 983 situé à l'ouest du boulevard des Forges et au nord de la rue Brousseau, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe II, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

13. L'annexe 2 : Grilles de spécification de ce règlement est modifiée, pour la zone AEP-3334 par l'ajout, à la section « Affichage », d'un point vis-à-vis du type « E ».

14. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour les zones RES-2282 et RES-4187 par l'ajout, à la section « Affichage », d'un point vis-à-vis du type « C ».

15. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour la zone RES-2282 par le remplacement, à la section « Hauteur », du nombre « 9 » par le nombre « 6 » pour la hauteur minimale ainsi que du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 » pour le nombre d'étages minimum.

16. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour la zone RES-4142 par le retrait, à la section « Règlements discrétionnaires », du point vis-à-vis la mention « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

17. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour les zones COR-2114, COR-2121 et COR-2123 par le remplacement, à la section « Hauteur », du nombre « 15 » par le nombre « 30 » pour la hauteur maximale ainsi que du chiffre « 3 » par le chiffre « 6 » pour le nombre d'étages maximum.

18. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour la zone IND-3384 par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de la ligne suivante :

Usages autorisés		I	J	R
I2	Industrie de haute technologie, de recherche et de développement	•	•	3-8

19. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour les zones PIL-1085, PIL-2245, PIL-3007, PIL-4160, PIL-5004 et PIR-4122, par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de la ligne suivante :

Usages autorisés		I	J	R
6541	Service de garderie	•	•	3-8

20. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour les zones RES-2145, RES-2196, RES-2248, RES-3083, RES-3119, RES-3445, RES-4066 et RES-4199, par l'ajout, à la section « Dimension des bâtiments principaux », du nombre 1000 » à la ligne « Superficie de plancher maximale (m²) » et ce pour toutes les colonnes, ainsi que par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de la ligne suivante :

Usages autorisés		I	J	R
6541	Service de garderie	•		

21. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour la zone COL-3356, par l'ajout, à la section « Usages autorisés », de la ligne suivante :

Usages autorisés		I	J	R
C3a	Service personnel et de santé	•	•	3-8

22. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour la zone RES-3532, par le remplacement, à la section « Lotissement (lots desservis) », du nombre « 20 » par le nombre « 18 ».

23. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, pour les zones RES-6014, RES-6101 et RES-6102, par l'ajout, à la section « Dispositions spéciales », des mots « DS.4.41. » ainsi que par le remplacement du tableau entier de la section « Matériaux de revêtements » par le suivant :

Matériaux de revêtements						
	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	50 %	Résiduel	100 %	Résiduel	100 %	Résiduel
Groupe A	•	•	•		•	
Groupe B	•	•	•		•	
Groupe C	•	•	•		•	
Groupe D		•	•		•	
Groupe E			•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

24. Le règlement qui découlera du présent second projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 15 mars 2022.

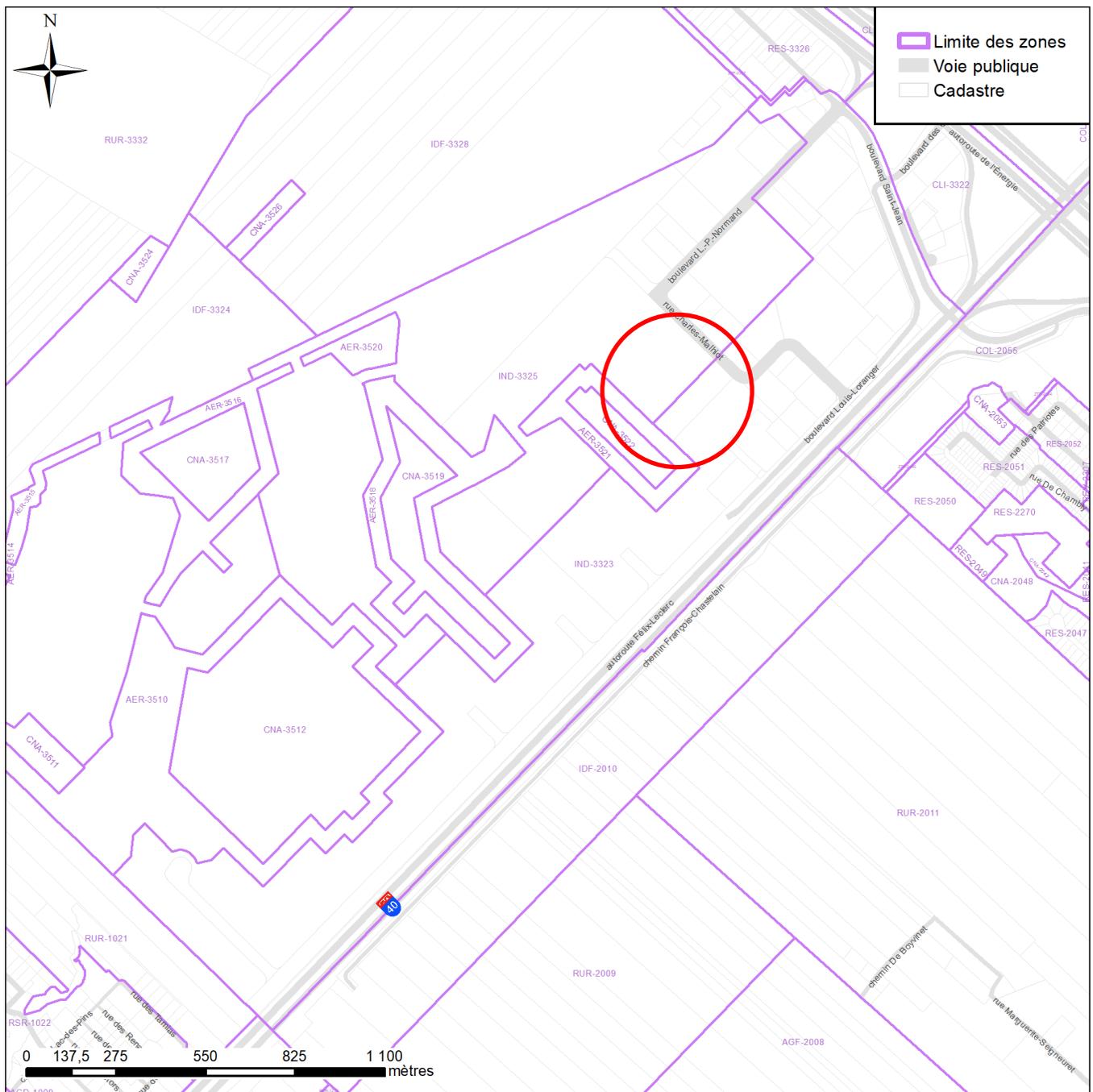
M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

ZONAGE ACTUEL (IND-3325)

(Article 11)

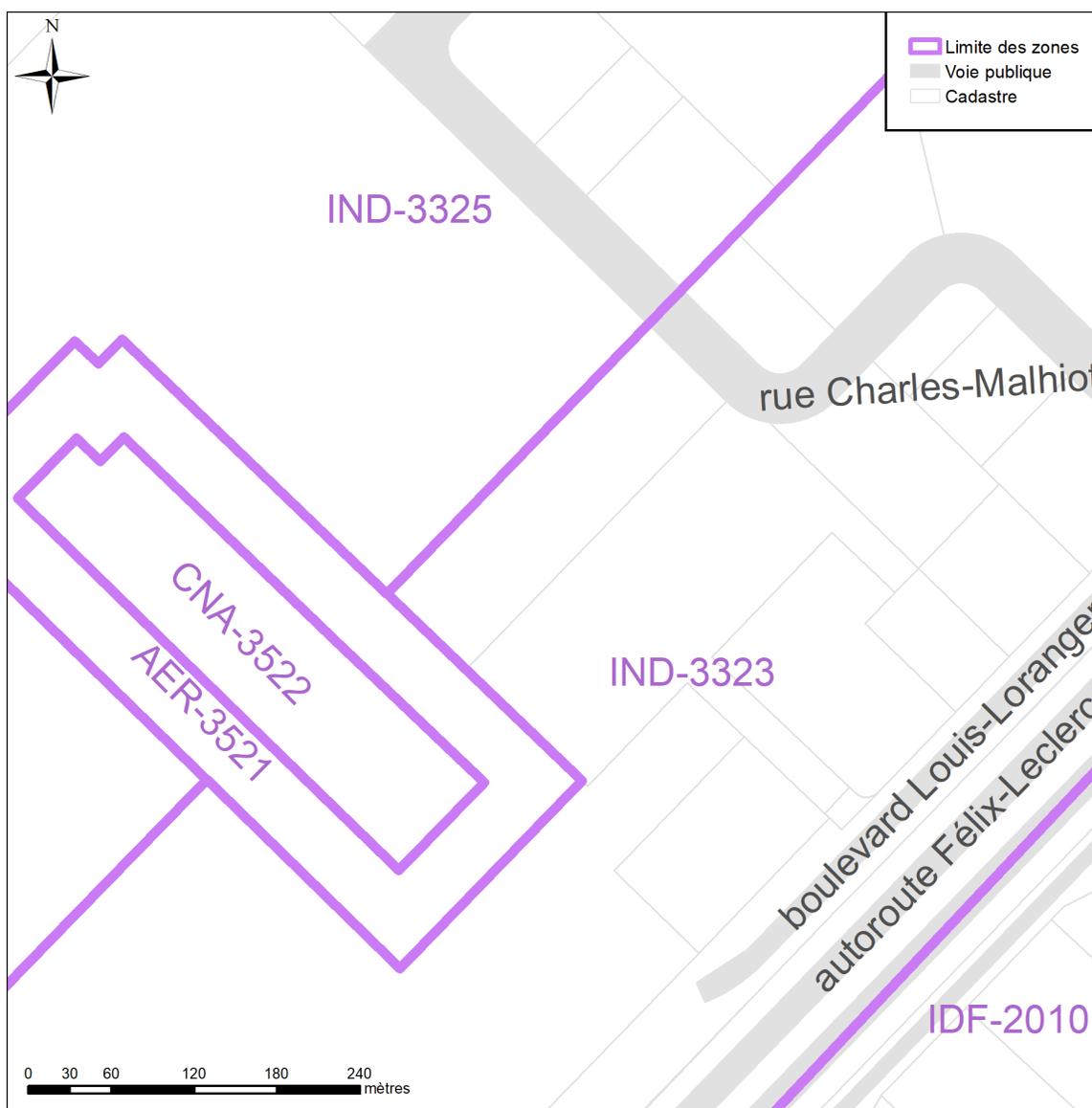


 Localisation approximative du secteur visé par la modification réglementaire

ANNEXE I

ZONAGE ACTUEL (IND-3325) - Agrandissement

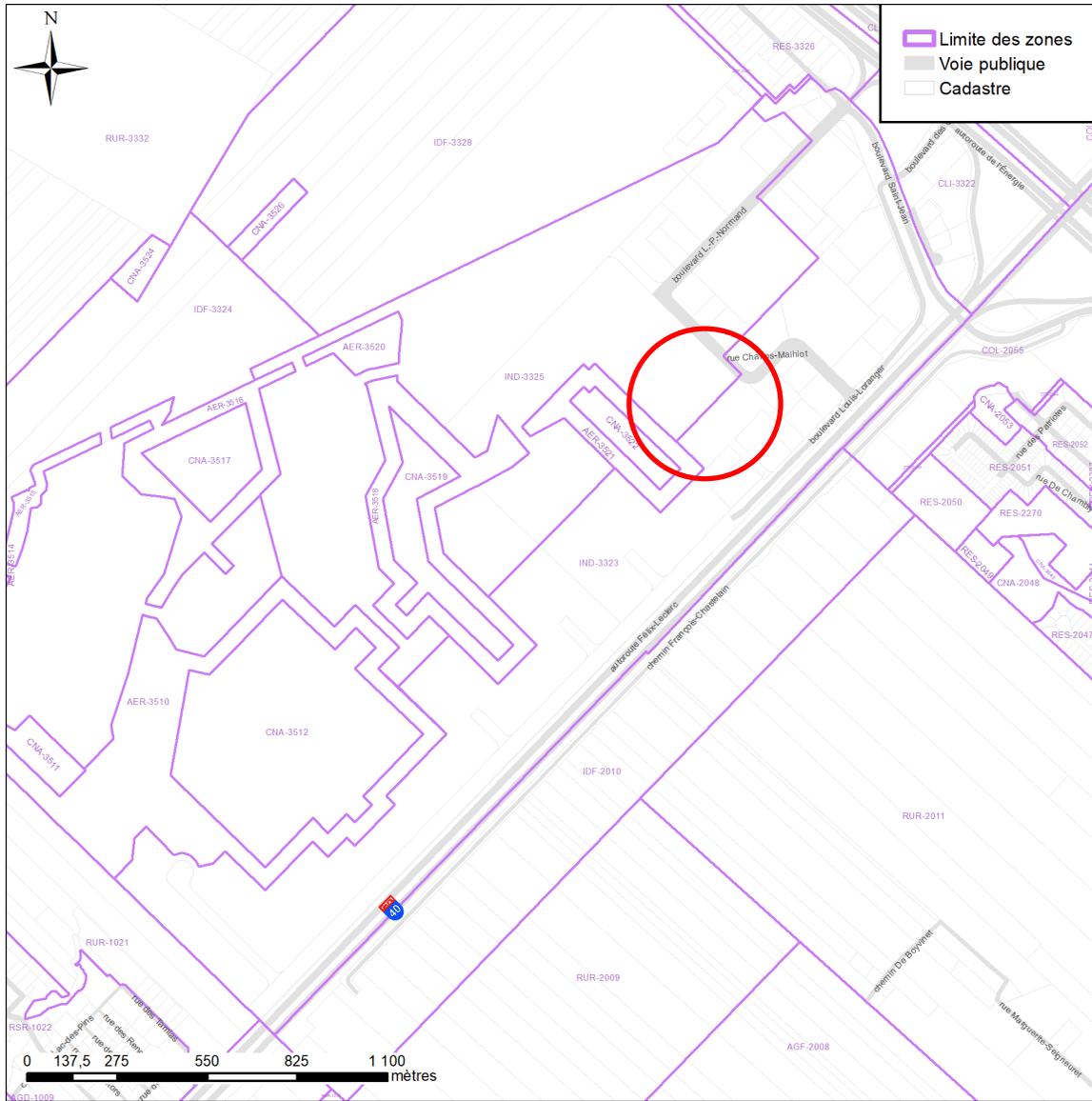
(Article 11)



ANNEXE I

ZONAGE PROJETÉ (IND-3325)

(Article 11)

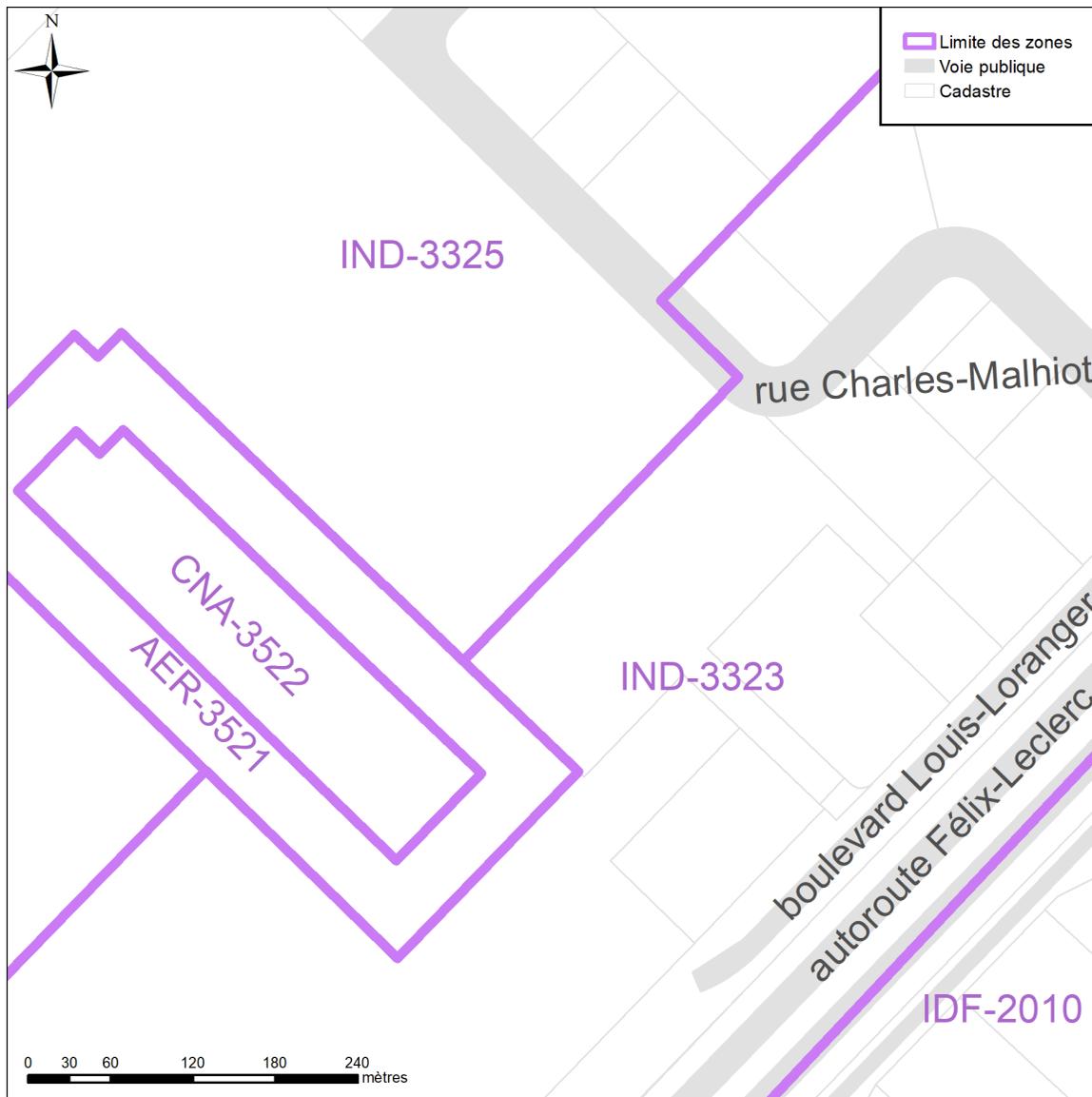


 Localisation approximative du secteur visé par la modification réglementaire

ANNEXE I

ZONAGE PROJETÉ (IND-3325) - Agrandissement

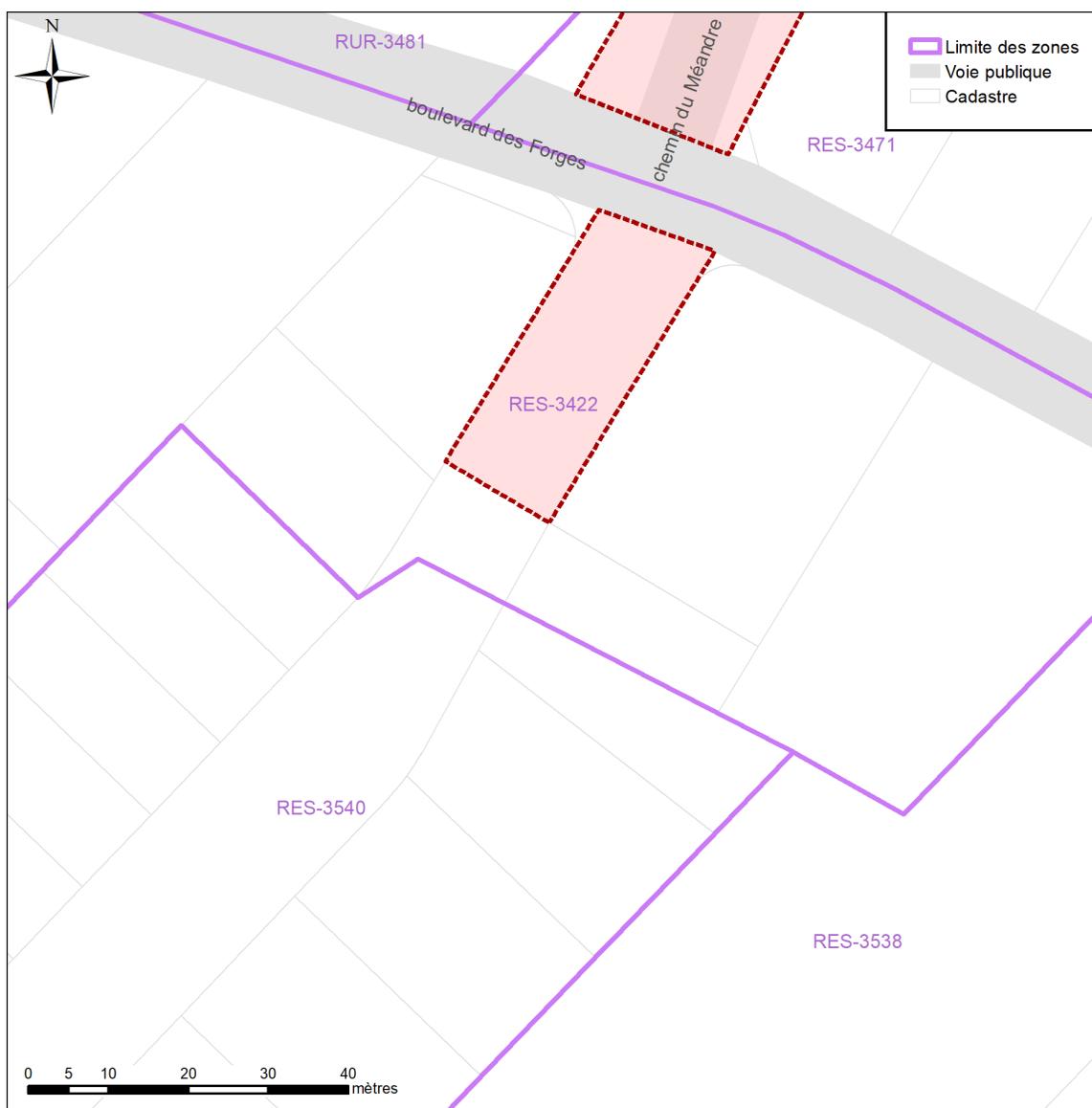
(Article 11)



ANNEXE II

ZONAGE ACTUEL (RES-3540) - Agrandissement

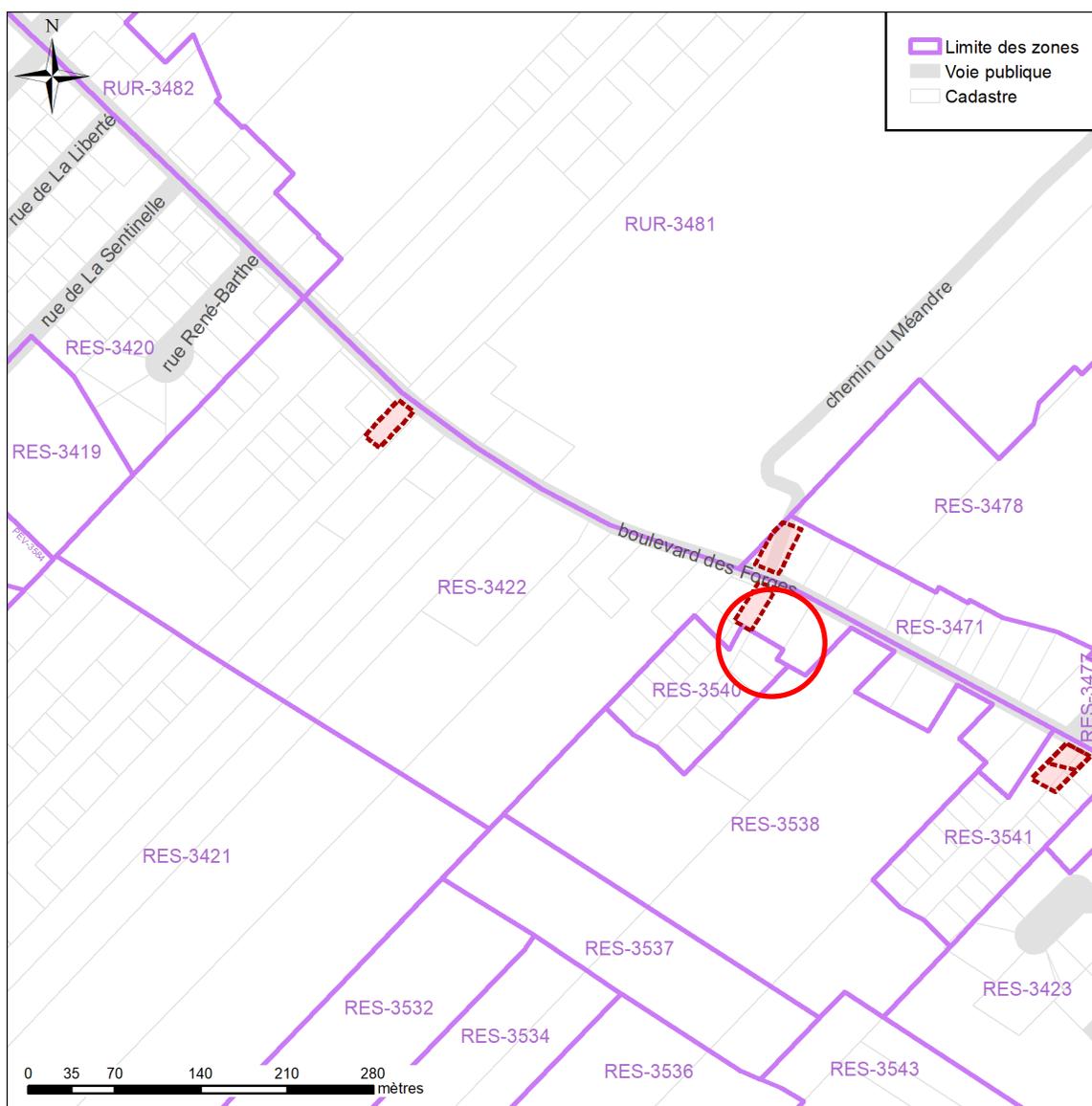
(Article 12)



ANNEXE II

ZONAGE PROJETÉ (RES-3540)

(Article 12)



 Localisation approximative du secteur visé par la modification réglementaire

ANNEXE II

ZONAGE PROJETÉ (RES-3540) - Agrandissement

(Article 12)

